

|                       |
|-----------------------|
| DEPARTEMENT           |
| <b>Seine et Marne</b> |
| CANTON                |
| <b>COULOMMIERS</b>    |
| COMMUNE               |
| <b>COULOMMIERS</b>    |

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°2014.ARR.005

\*\*\*\*\*

Liberté-Egalité-Fraternité

\*\*\*\*\*

## ARRETE DU MAIRE

### 5 Cours Gambetta : rampe d'accès pour les PMR

#### PERMISSION DE VOIRIE

#### PETITIONNAIRE

Nom: CAISSE D'ÉPARGNE

Adresse : 26-28 rue Neuve Tolbiac, 75013 Paris

Références cadastrales : section Aw, parcelle n°71

n°5 Cours Gambetta

Nous, Franck RIESTER, Maire de la Ville de Coulommiers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122.21 et L.2211.1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.115-1 à L.116-8, L.141-2 à L.141.12, R.115-1 à R.116-2 et R.141-12 à R.141-22,

VU le Permis de Construire n° PC 077131-1400010 déposé le 29/01/2014,

Vu la demande de permission de voirie en date du 29/01/2014,

#### ARRETONS

ARTICLE 1: Le pétitionnaire, est autorisé à occuper le domaine public de la Ville de COULOMMIERS pour la réalisation d'une rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite, d'un escalier afin d'assurer la desserte des services de la caisse d'épargne.

Cet ouvrage sera conforme à la déclaration de travaux et à la demande d'occupation du domaine public,

La réfection définitive de la voirie au droit de l'ouvrage sera réalisée par le pétitionnaire conformément au règlement de voirie de la Ville de Coulommiers,

La permission prendra effet à la date de signature du présent arrêté.

La présente permission ne confère pas de droit réel sur le domaine public. Elle est délivrée à titre personnel et dans le cadre d'une utilisation non commerciale.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions techniques, réglementaires et de sécurité en vigueur.

Le pétitionnaire fournira à la Ville de COULOMMIERS, au plus tard un mois après l'achèvement de l'ouvrage, le plan de récolement de son ouvrage.

#### ARTICLES 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette permission de voirie est dite précaire et révocable conformément à l'article L113-2 du code de la voirie routière.

*envoyé Caisse d'épargne  
le 29/01/2014*

### ARTICLE 3 : PARTAGE DES INSTALLATIONS

La présente permission de voirie ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter les autorisations légalement requises pour l'exécution des travaux sur les voies publiques et d'accomplir préalablement toutes les formalités prescrites par le décret n°2011-1241 du 05 octobre 2011 (DT-DICT).

### ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

Le pétitionnaire sera tenu responsable de tous les accidents pouvant survenir au droit ou sur cet aménagement, à ce titre il en assurera l'entretien et souscrira une assurance spécifique dommage aux tiers.

### ARTICLE 5 : TRAVAUX ULTERIEURS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le déplacement ou la modification de la rampe rendue nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination, notamment : travaux de revêtement de chaussée et de trottoirs, aménagement ou restructuration de la voirie, n'ouvre pas droit à indemnité.

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine public, touchant les emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire de l'utilisation, soit à leur déplacement définitif ou provisoire, la Ville de COULOMMIERS avertira le pétitionnaire, avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux d'urgence rendus nécessaires par la force majeure.

### ARTICLE 6 : SITUATION DES OUVRAGES EN FIN DE PERMISSION

Dans le cas d'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendra fin pour une cause quelconque, les lieux devront être remis en état par le pétitionnaire.

A défaut d'être exécutés par pétitionnaire, les travaux de remise en état seront réalisés par le service gestionnaire du domaine public. Dans ce cas, tous les frais directs et indirects résultant de ces travaux devront être remboursés par pétitionnaire.

### ARTICLE 7 : REDEVANCE

Sans Objet

ARTICLE 8 : La présente permission de voirie est délivrée sous réserve du droit des tiers et de la comptabilité de l'occupation demandée avec les prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif – 43 rue du Général de Gaulle – 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Coulommiers, le 30 janvier 2014

Le Maire,  
POUR LE MAIRE  
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ



PUBLIE LE : 13 FEV. 2014

Accusé de réception en préfecture  
077-217701317-20140130-2014-ARR-005-  
AR  
Date de télétransmission : 13/02/2014  
Date de réception préfecture : 13/02/2014